

Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2018/2019

Semestre 6

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT CIVIL
Cours de Mme RIEUBERNET

LUNDI 08 AVRIL 2019
8H30 – 11H30

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

Traitez les deux cas pratiques suivants :

1° - Nathan et Camille, mariés sous le régime légal depuis 10 ans, sont en instance de divorce. Plusieurs difficultés s'élèvent pour la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Nathan a souscrit en 2015 un prêt à la consommation d'un montant de 4000 euros sans le consentement de son épouse. Les fonds qu'il en a retirés ont été versés sur son compte bancaire personnel et ont été intégralement dépensés par Nathan pour le paiement de cours de coaching et de développement personnel. Le remboursement de cet emprunt a été effectué sur ses salaires. Camille réclame une récompense au profit de la communauté à son mari, ce que ce dernier conteste. Vous trancherez leur désaccord en donnant toutes les explications utiles.

Lors de son départ du domicile conjugal, Camille a emporté du mobilier que lui avait donné ses grands-parents en 2012, mais Nathan prétend que ces biens doivent figurer dans la masse commune à partager. Vous indiquerez le sort de ces biens en le justifiant.

2° - Anatole est décédé le mois dernier sans avoir consenti de libéralité. Il laisse à son décès son épouse Carole, avec laquelle il était marié depuis 1990 sans

contrat de mariage, sa sœur consanguine Sophie, issue du second mariage de son père, et sa cousine Agnès, qui est la fille de sa tante Adèle décédée en 2015.

Ses biens comprennent une maison à Montauban d'une valeur de 500 000 euros, qu'il avait acquise en 1986 et dans laquelle vivait le couple, un appartement à la montagne d'une valeur de 200 000 euros, hérité de son père Michel décédé en 2006, et divers meubles d'une valeur totale de 50 000 euros.

Les héritiers d'Anatole ont accepté purement et simplement sa succession; précisez leurs droits.



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT JUDICIAIRE PRIVE
Cours de M. POSOCCO

MERCREDI 10 AVRIL 2019
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Sujet d'examen - Droit Judiciaire Privé - Procédure civile
AUCUN CODE N'EST AUTORISÉ - AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Commentez l'un ou l'autre des arrêts suivants¹ :

Sujet 1. Cass. Soc. 30 novembre 2011, n°11-12.905

Code de Procédure Civile, art. 1448 : « *Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.*

La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite ».

Code de procédure civile, art. 1458 (ancien) : « *Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci doit se déclarer incompétente.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence. »

Code de procédure civile, art. 1466 (ancien) : « *Si, devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture. »*

Code civil, art. 1134 (ancien) : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Code du travail, art. L1411-4 :

« *Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.*

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles ».

V. note ss. art. L. 1411-4 C. trav. Soc. 30 nov. 2011, no 11-12.905 P; D. actu. 3 janv. 2012, obs. L. Perrin; D. 2011. Actu. 3002; ibid. 2012. 2997, obs. Clay; Dr. soc. 2012. 309, obs. Gauriau; RTD com. 2012. 351, obs. Constantin, et 528, obs. Loquin; Rev. arb. 2012. 333, note Boucaron-Nardetto; JCP 2011. 1417, obs. Dedessus-Le-Moustier; ibid. 2012. 690, § 6, obs. Clay, et 843, § 2, obs. Seraglini; ibid. S 2012. 1049, obs. Brissy; LPA 2012, no 89, p. 8, note Posocco; Procédures 2012. 42, note Weiller; ibid. 75, obs. Bugada; Gaz. Pal. 2-3 mars 2012, p. 29, obs. Oriif; RLDA févr. 2012, no 68, note Laronze; LPA 2012, no 141, p. 14, obs. Constantin.

Attendu, selon les arrêts attaqués statuant sur contredit (Versailles, 15 février 2011), que M. X... a été engagé par la société BW Deloitte le 3 août 2001 en qualité d'actuaire et a accédé aux fonctions de "senior manager", suivant un avenant du 11 octobre 2005 ; que M. Y..., engagé comme actuaire le 9 septembre 1999 par la société BW Deloitte, est devenu "associé" Deloitte en février 2005 ; que, le 26 avril 2006 et le 22 juin 2007 respectivement, M. Y... et M. X... ont signé un document intitulé charte associative Deloitte ; que leur contrat de travail a été transféré à la société Deloitte conseil, le 19 octobre 2007, à la suite de la fusion-absorption de la société BW Deloitte ; que, par lettres du 24 juillet 2008, M. Y... et M. X... ont démissionné de la société Deloitte conseil ; qu'ils ont, le 13 octobre 2008, saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre en nullité de diverses dispositions de la charte associative concernant le préavis de six mois, la clause de non-concurrence non rémunérée et la clause de non-débauchage, la sanction du non-respect de la clause de non-concurrence ; que la société Deloitte conseil a soulevé l'incompétence de la juridiction prud'homale compte tenu de la clause compromissoire stipulée à la charte ; Attendu que la société Deloitte conseil fait grief aux arrêts de dire que la charte associative Deloitte constitue un avenant au contrat de travail, de déclarer inopposable aux salariés la clause compromissoire figurant à l'article VII de cette charte et de renvoyer les parties devant le conseil de prud'hommes de Nanterre pour jugement au fond, alors, selon le moyen : 1°/ que l'arbitre est seul compétent pour statuer sur toute question déterminant la validité ou l'applicabilité à un litige d'une clause compromissoire, en ce compris la qualification de l'acte stipulant cette clause, à moins que la clause soit manifestement nulle ou inapplicable, ce que le juge étatique, par exception, peut constater

¹ Les articles des codes ne sont fournis que pour aider à la compréhension des décisions. Ils ne sont pas l'objet du commentaire.

sans renvoi devant l'arbitre ; que la nullité ou l'inapplicabilité soulevée par une partie à l'encontre d'une clause compromissive ne peut être regardée comme manifeste lorsque la qualification de l'acte stipulant la clause rend nécessaire l'interprétation de cet acte ; qu'en procédant, aux fins de qualification de la charte associative stipulant la clause compromissive et d'appréciation de l'applicabilité de cette clause au litige, à une interprétation de cette charte, cependant que la nécessité d'une telle interprétation excluait que la clause compromissive pût être regardée comme manifestement nulle ou inapplicable et que le juge étatique fût compétent pour statuer sur ce point, la cour d'appel a violé les articles 1458 et 1466 du code de procédure civile, ensemble le principe compétence-compétence ; 2°/ qu'en ne constatant pas expressément le caractère manifestement nul ou inapplicable de la clause compromissive, seul de nature à donner au juge étatique la compétence de se prononcer sur toute question déterminant la validité ou l'applicabilité de cette clause au litige et notamment sur la qualification de la charte associative qui la comportait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles du principe susvisés ; 3°/ que l'arrêt ayant expressément constaté que selon l'article I, 2 de la charte associative, celle-ci venait «s'ajouter aux statuts des entreprises composant la Firme», laquelle désignait les entreprises ayant leur siège en France, membres du réseau Deloitte Touche Tohmatsu et dont les associés et les actionnaires adhéraient à la charte, la cour d'appel, en décidant que la charte devait seulement s'entendre d'un «code interne de reconnaissance professionnelle», pour lui dénier son caractère de pacte extrastatutaire et en déduire qu'elle constituait un avenant au contrat de travail du salarié, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1134 du code civil ; 4°/ que la charte associative traite, sans ambiguïté, de questions intéressant directement les relations collectives des associés et des actionnaires et le fonctionnement de la Firme, telles que les modalités de convocation et de vote aux assemblées générales, ou encore les conditions de nomination des organes sociaux et leurs pouvoirs respectifs ; qu'en décidant pourtant que la charte devait s'entendre d'un «code interne de reconnaissance professionnelle», pour lui dénier son caractère de pacte extrastatutaire et en déduire qu'elle constituait un avenant au contrat de travail du salarié, la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents qui lui sont soumis ; 5°/ que l'arrêt avait expressément constaté que la charte associative stipulait en son article I, 2 qu'elle «constituait un contrat liant les associés et actionnaires de la Firme», et en son article I, 1.2 qu'étaient «reconnus comme associés, les professionnels, personnes physiques, bénéficiant, de la part de la Firme, d'une délégation de signature et qui ont le pouvoir, à ce titre, de l'engager», les actionnaires étant définis quant à eux comme «les associés qui détiennent des actions ou des parts dans une des sociétés de la Firme» ; qu'il s'inférait de ces énonciations de l'arrêt que la société Deloitte conseil, personne morale, n'était ni associée ni actionnaire de la Firme et qu'elle n'était pas non plus partie à la charte associative, et qu'il en résultait donc que cette charte ne pouvait être un avenant au contrat de travail liant la société au salarié ; qu'en retenant cependant que la charte était un accessoire du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134 et 1165 du code civil, ensemble l'article L. 1411-1 du code du travail ; 6°/ que selon les dispositions combinées et claires des articles I, 1.2 et II, 2.2 de la charte associative, les associés sont «choisis parmi les collaborateurs» des sociétés membres du réseau ou des sociétés étrangères à celui-ci qui exercent une activité professionnelle et justifient d'une expérience professionnelle d'une durée significative, ainsi que d'une inscription reconnue par les organes de représentation et de contrôle des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ou d'un diplôme équivalent ou approprié ; que la charte stipule par ailleurs sans la moindre ambiguïté, en ses articles II, 3 et 5, les conditions de la perte de la qualité d'associé, qui peut résulter du retrait volontaire de l'intéressé, de son décès ou de son départ en retraite ou enfin de son exclusion pour non-respect des engagements de la charte ; que le statut de salarié n'étant ainsi pas une condition de la qualité d'associé, selon les termes clairs et précis de la charte, la cour d'appel, en retenant au contraire que cette charte constituait un accessoire du contrat de travail du salarié, a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents qui lui sont soumis ; 7°/ que l'article II, 6.1 de la charte associative stipule une interdiction de travailler avec la clientèle de la Firme à la charge des associés et des actionnaires «du fait de leur qualité», laquelle est sanctionnée par la clause pénale prévue à l'article II, 10.4 de la charte ; qu'en son

article II, 8, la charte définit par ailleurs les conditions de la rémunération des associés et des actionnaires, laquelle est déterminée selon différents critères en fonction des résultats de l'ensemble des sociétés de la Firme et des performances de l'année précédente ; que ces clauses de la charte associative, dénuées d'ambiguïté, n'attachant aucune conséquence juridique à la qualité de salarié des associés – qu'elles ne mentionnent d'ailleurs pas –, la cour d'appel, qui a jugé néanmoins que les questions réglementées par ces clauses relevaient de la relation de travail, pour en déduire que la charte constituait un accessoire du contrat de travail du salarié, a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents qui lui sont soumis ; 8°/ qu'après examen des clauses de la charte associative visées par l'arrêt, la cour d'appel a conclu que cet acte constituait un avenant au contrat de travail du salarié « dans son intégralité » et que la validité de l'ensemble de ses clauses pouvait être soumise à l'appréciation de la juridiction prud'homale ; qu'en statuant ainsi, sans faire apparaître en quoi le prétendu lien existant entre les clauses visées par l'arrêt et le contrat de travail était de nature à conférer indivisiblement à la charte, en son entier, la nature d'un accessoire du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 1411-1 du code du travail ; Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1411-4 du code du travail que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale ; Et attendu qu'ayant constaté que M. X... ne possède ni actions, ni parts sociales dans la société qui l'employait, que si M. Y... possède des actions Deloitte, toutefois les termes de la charte et ceux de la lettre du 28 juin 2005 montrent que l'acquisition d'actions est une condition de réalisation de la promotion de l'associé au poste d'actionnaire au sens de la charte et ne fait pas perdre la qualité de salarié dès lors que celui-ci n'a pas fait le choix d'exercer son activité en qualité de prestataire de services ; que la charte régleme des questions qui relèvent des relations de travail : article II.5, exclusion ; article II 6, non concurrence ; article II 8, rémunération ; article II.10.4 : sanction de la violation des obligations de non-concurrence et de non-débauchage et qu'il n'est pas contesté par la société Deloitte conseil que la prime d'objectifs, la prime de treizième mois et le salaire mensuel moyen effectivement perçus par les salariés en juin 2007 et en juin 2008 ont été conformes aux modalités de rémunération prévues par la charte, et retenu que la charte associative Deloitte se définit comme un code interne de reconnaissance professionnelle applicable dans l'ensemble des sociétés du groupe Deloitte, auquel adhèrent les salariés des sociétés du groupe dès lors qu'ils atteignent un niveau de responsabilité et qu'ils sont choisis par leur employeur en raison de leur ancienneté et de leurs résultats, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans encourir les griefs du moyen, que la charte constituait pour les stipulations concernées un avenant au contrat de travail et que, dès lors, la clause compromissaire qui y était stipulée était inopposable aux salariés en application de l'article L. 1411-4 du code du travail ; D'où il suit que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches ; PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois...

**Sujet 2. Cass. Civ. 2eme 14 septembre 2006, n° de pourvoi : 04-20524 - Publié au bulletin
Cassation.**

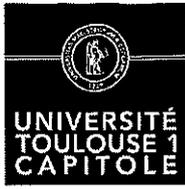
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6§1 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

Code civil, art. 1353 (ancien) : « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ».

Code de procédure civile, art. 455 : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif. ».

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X..., qui avait donné en location à M. et Mme Y..., pendant une période estivale, une caravane et ses accessoires, a été condamnée par une juridiction de proximité à leur payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; Sur le premier moyen, pris en sa première branche : Vu l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; Attendu que, pour condamner Mme X..., le jugement retient notamment "la piètre dimension de la défenderesse qui voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, ce qui ne constitue nullement un but louable en soi sauf pour certains personnages pétris de malhonnêteté comme ici Mme X... dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane, ses préoccupations manifestement strictement financières et dont la cupidité le dispute à la fourberie, le fait qu'elle acculait ainsi sans état d'âme et avec l'expérience de l'impunité ses futurs locataires et qu'elle était sortie du domaine virtuel où elle prétendait sévir impunément du moins jusqu'à ce jour, les agissements frauduleux ou crapuleux perpétrés par elle nécessitant la mise en œuvre d'investigations de nature à la neutraliser définitivement" ; Qu'en statuant ainsi, en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité, le juge a violé le texte susvisé ; Sur le deuxième moyen : Vu l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 1353 du code civil et 455 du nouveau code de procédure civile ; Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; Attendu que, pour écarter les éléments de preuve produits par Mme X..., le jugement énonce notamment "que si la présente juridiction conçoit aisément que les requérants aient dû recourir à des attestations pour étayer leurs allégations, elle ne saurait l'accepter de la bailleresse, supposée de par sa qualité, détenir et produire à tout moment, sauf à s'en abstenir sciemment et dès lors fautivement, tous documents utiles, que si Mme X... disposait d'éléments autrement plus probants mais certainement très embarrassants à produire auprès de la juridiction de céans que toutes les attestations sans exception aucune, de pure et manifeste complaisance dont elle a cru mais à tort qu'elles suffiraient à corroborer ces allégations, il échet de déclarer ces dernières mensongères et de les sanctionner" ; Qu'en statuant par des motifs inintelligibles et en écartant par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par Mme X..., rompant ainsi l'égalité des armes, le juge a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS, sans

qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 mai 2004, entre les parties, par la juridiction de proximité siégeant dans le ressort du tribunal d'instance de Toulon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant par la juridiction de proximité siégeant dans le ressort du tribunal d'instance de Marseille ; Laisse les dépens à la



UTI Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme CORBION

MERCREDI 10 AVRIL 2019
8H30 – 11H30

LE CODE DU TRAVAIL EST AUTORISE

Sujet : commentaire de l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 21 novembre 2018

Arrêt du 21 novembre 2018 - Cour de cassation - Chambre sociale –

Demandeur (s) : Fédération des employés et cadres Force ouvrière (FEC FO)

Défendeur (s) : Société Generali France, société anonyme ; et autres

Sur le moyen unique des pourvois principal et incident :

Vu l'article L. 2322-4 du code du travail, alors en vigueur ;

Attendu qu'au sein d'un groupe, une unité économique et sociale (UES) peut être reconnue par convention ou par décision de justice entre des entités juridiquement distinctes qu'elles soient ou non dotées de la personnalité morale, dès lors qu'est caractérisée entre ces structures, d'une part, une concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi qu'une similarité ou une complémentarité des activités déployées par ces différentes entités, d'autre part, une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine mutabilité des salariés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un accord collectif conclu le 16 novembre 2012 entre des sociétés du groupe Generali assurances et quatre organisations syndicales a redéfini le périmètre de l'UES Generali France assurances, désormais composée des sociétés Generali France assurances, Generali

vie, Generali IARD, Trieste courtage, Generali réassurance courtage, l'Équité et E-Cie vie, accord actualisé le 26 novembre 2015 du fait de la disparition de la société E-Cie vie, absorbée par la société Generali vie, et de l'entrée dans le périmètre de l'UES de la société Generali France ; que le groupe Generali assurances a mis en oeuvre un projet de centralisation et de mutualisation de certaines opérations de gestion des infrastructures informatiques, désormais réunies au sein de la société de droit italien Generali Infrastructure Service (GIS), devenue Generali Shared Services ; que la société GIS a créé le 8 avril 2014 un siège secondaire en France et y a constitué une de ses succursales qui a fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 27 mai 2014 ; que la société Generali vie a mis à la disposition de cette succursale cent-soixante-cinq de ses salariés pour une durée de trois ans à effet du 1er juillet 2014 par convention en date du 16 mai 2014 et que chacun des salariés concernés a signé un avenant à son contrat de travail en ce sens ; que, le 22 avril 2015, le syndicat Fédération des employés et cadres Force ouvrière et le syndicat CGT Generali (les syndicats) ont saisi le tribunal d'instance pour l'extension de l'UES existante à la succursale française de la société GIS ;

Attendu que pour rejeter la demande des syndicats, la cour d'appel a retenu qu'il ne peut y avoir d'unité économique et sociale reconnue par convention ou par décision de justice qu'entre des personnes juridiquement distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leurs personnels et qu'il s'ensuit que chacune des personnes juridiquement distinctes composant une unité économique et sociale doit nécessairement être dotée de la personnalité morale, dont l'unité économique et sociale est quant à elle dépourvue, et être ainsi susceptible d'avoir la qualité d'employeur ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les salariés employés par la succursale n'étaient pas intégrés à la communauté de travail formée par les salariés de l'UES Generali France assurances, et s'il n'existait pas une unité économique et sociale entre la succursale française de la société italienne en charge des infrastructures du groupe Generali assurances et l'UES Generali France assurances, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'extension de l'unité économique et sociale Generali France assurances à la succursale française de la société Generali Infrastructure Service, devenue Generali Shared Services, l'arrêt rendu le 20 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Président : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président

Rapporteur : M. Joly, conseiller référendaire

Avocat général : Mme Berriat

Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan - SCP Bouzidi et Bouhanna



UTI Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL
Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

JEUDI 11 AVRIL 2019
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 : Dissertation : La proposition de Henry Dunant visant à humaniser la guerre vous paraît-elle toujours d'actualité ?

Sujet 2 : Quelles réflexions juridiques pertinentes dégagez-vous de ces extraits de la déclaration d'ouverture du procureur Jackson ?

Cette déclaration d'ouverture du procureur général américain Robert H. Jackson a été prononcée le 21 novembre 1945, au moment où commençaient les travaux du procès de Nuremberg.

« Le privilège d'ouvrir la première audience du procès des crimes contre la paix mondiale entraîne une lourde responsabilité. Les méfaits que nous avons à condamner et à punir font preuve d'une telle vilénie et ont été si nuisibles que la civilisation ne pouvait se permettre de passer outre, parce qu'elle ne pourrait continuer à exister si jamais ils devaient se répéter. Que quatre grandes nations victorieuses mais lésées n'exercent point de vengeance envers leurs ennemis prisonniers, c'est là un des tributs les plus importants qu'une puissance ait jamais payé à la raison.

Cette procédure, quoique nouvelle et expérimentale, n'est pas le produit de spéculations arbitraires. Elle n'a pas, non plus, été instituée pour justifier certaines théories juridiques. Ce procès est un essai pratique de quatre des plus puissantes nations, soutenues par quinze autres, d'employer le droit des gens pour faire face à la plus grande menace de notre époque : la guerre d'agression. La raison humaine demande que la loi ne réprime pas seulement les crimes commis par des sous-ordres, mais qu'elle atteigne aussi et surtout les chefs qui disposaient du pouvoir et l'ont employé délibérément à des fins de destruction et d'asservissement.

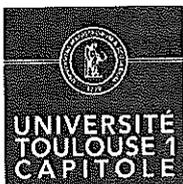
(...)

Ce statut et ce procès complètent l'accord Briand-Kellogg et vont même un peu plus loin en créant des pouvoirs juridiques qui permettent de rendre personnellement responsables ceux qui ont provoqué une guerre. Quoique les accusés et les accusateurs publics ici présents soient des personnes individuelles, il ne vous appartient pas, Messieurs les Juges, de faire triompher l'un de ces deux groupes. Au-dessus de toutes ces personnalités se trouvent des puissances anonymes et impersonnelles dont les conflits font une grande partie de l'histoire de l'humanité. Il vous appartient de protéger par application de la loi l'une ou l'autre de ces puissances et ceci, au moins pour une nouvelle génération.

Quelles sont les véritables forces qui se trouvent devant vous ? Aucun sentiment d'amour du prochain ne peut changer ces accusés, ces forces qui tireraient leur profit de votre verdict s'il leur était favorable et qui se réjouiraient de celui-ci, sont celles de la dictature et de l'oppression, de la méchanceté et de la passion, du militarisme et des hors la loi. C'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez. Leurs actes ont plongé le monde dans le sang et ont retardé d'un siècle la marche de la civilisation. Elles ont infligé à l'Europe toutes les tortures et toutes les violences ; elles lui ont fait subir tous les pillages que la cruauté, la cupidité et l'insolence ont pu dicter. Elles ont mené le peuple allemand au plus bas échelon de la misère. Elles ont semé partout la haine et la violence. Voici les forces qui se trouvent sur le banc des accusés, incarnées par ces hommes-là. La véritable accusatrice est la civilisation. Dans tous nos pays, elle est toujours une idée imparfaite et qui cherche sa voie. (...)

La civilisation se demande si la justice est tellement arriérée qu'elle se trouve complètement impuissante devant des crimes d'une telle ampleur et commis par des criminels d'une telle envergure. La question n'est pas de savoir comment rendre la guerre impossible, mais comment une procédure, fondée sur le droit des gens, pèsera dans la balance pour préserver désormais la paix et pour permettre aux hommes et aux femmes de bonne volonté de vivre libres et sous la protection de la loi ».

Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe.



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

LUNDI 08 AVRIL 2019
8H30 – 11H30

LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE EST AUTORISE

Commentez l'arrêt suivant :

CE, 4 avril 2014, département du Tarn-et-Garonne (extraits)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 11 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du conseil général ; le département de Tarn-et-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02641 du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0700239 du 20 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de M. François Bonhomme, annulé la délibération en date du 20 novembre 2006 de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne autorisant le président du conseil général à signer avec la société Sotral un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général et enjoint au département d'obtenir la résolution du contrat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de M. A... le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais de contribution à l'aide juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

(...)

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique (...)

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Foussard, avocat du département du Tarn-et-Garonne et à la SCP Delvolvé, avocat de M. François Bonhomme

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un avis d'appel public à la concurrence du 26 juin 2006, le département de Tarn-et-Garonne a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que, par une délibération en date du 20 novembre 2006, la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, retenue comme attributaire par la commission d'appel d'offres ; que le 18 janvier 2007, M. François Bonhomme, conseiller général de Tarn-et-Garonne, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 20 novembre 2006 ; que le conseil général de Tarn-et-Garonne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet 2010 annulant la délibération attaquée et invitant les parties, à défaut de résolution amiable du contrat, à saisir le juge du contrat ;

Sur les recours en contestation de la validité du contrat dont disposent les tiers :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à

un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

4. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

5. Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision ; que l'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant la présente décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la présente décision ; qu'il en résulte que le présent litige a conservé son objet ;

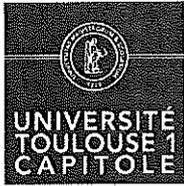
(...)

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de M. A... par le département de Tarn-et-Garonne, que ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que par son jugement du 10 juillet 2010, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le contrat ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 28 février 2012 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 20 juillet 2010 du tribunal administratif de Toulouse sont annulés.



UTI Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

JEUDI 11 AVRIL 2019
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commentez l'arrêt suivant :

CE, 4 / 6 sous-sections réunies, 5 septembre 2001, Guiavarc'h

Mme Roul, commissaire du gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 septembre 2000 présentée par M. Gweltaz A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 27 mars 1957, modifié et notamment ses articles 81, 82 et 87 ;

(...)

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Picard, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Roul, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 19-1 de la loi du 15 juillet 1982, ajouté par le 4° de l'article 1er de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche : "Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de services, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités" ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, complété par l'article 2 de la loi précitée du 12 juillet 1999 et codifié à l'article L. 123-5 du code de l'éducation : "Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts" ; que, dans ces deux cas, la loi du 12 juillet 1999 a prévu qu'en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ces établissements publics peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 13 septembre 2000 pris pour l'application des dispositions législatives précitées : "En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres hospitaliers universitaires ainsi que les filiales de ces établissements ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent lorsque leurs statuts les y autorisent peuvent fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises./ Ces prestations de services revêtent les formes suivantes : - la mise à disposition de locaux, de matériels et d'équipements ; - la prise en charge ou la réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique et financière ; - et toute autre prestation de services nécessaire à la création et au développement de l'entreprise" ;

Sur les moyens tirés de la violation du droit communautaire :

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que le législateur a expressément entendu donner aux établissements publics de l'enseignement supérieur et aux établissements publics scientifiques et technologiques la possibilité d'assurer des prestations de service en vue de valoriser les résultats de la recherche, sans leur donner aucun droit exclusif ; que ni le principe d'égalité de traitement, ni les articles 81 CE, 82 CE et 87 CE (articles 85, 86 et 92 anciens) n'interdisent à une personne publique, en raison de sa nature, d'assurer des prestations de services sur un marché ; qu'il résulte des

dispositions de l'article 1654 du code général des impôts que les établissements publics administratifs, lorsqu'ils exercent une activité susceptible d'entrer en concurrence avec celle d'entreprises privées sont tenus à des obligations fiscales comparables à celles auxquelles sont soumises ces entreprises privées ; que si des différences existent entre les conditions de fonctionnement des établissements publics administratifs et des opérateurs privés sur un marché, notamment en ce qui concerne le droit du travail et de la sécurité sociale, celles-ci n'ont ni pour objet, ni pour effet de placer les établissements publics administratifs dans une situation nécessairement plus avantageuse que celle dans laquelle se trouvent les autres opérateurs privés et qui leur permettrait de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ; que, par suite, les dispositions législatives précitées, en ce qu'elles prévoient que les établissements publics en cause peuvent, en vue de valoriser les résultats de leurs travaux de recherche, fournir ou prendre en charge des prestations de service au bénéfice de créateurs d'entreprise ou de jeunes entreprises, ne sont pas incompatibles avec les stipulations des articles précités du traité du 25 mars 1957 ;

Considérant que si M. A soutient que les dispositions permettant aux établissements publics concernés de fournir des prestations de services méconnaissent les stipulations de l'article 87 CE (article 92 ancien), ces règles prohibant les aides d'Etat ne créent pas pour les particuliers de droits dont ceux-ci puissent se prévaloir devant une juridiction nationale ;

Considérant que les dispositions législatives précitées n'étant pas incompatibles avec les stipulations des articles 81 CE et 82 CE (articles 85 et 86 anciens), le requérant n'est pas fondé à soutenir que les auteurs du décret attaqué ne pouvaient exercer la compétence réglementaire qu'ils tenaient des articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1999 pour fixer leurs conditions d'application et définir en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de conventions entre établissements publics et entreprises privées, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération de ces établissements ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en précisant le contenu des conventions dans le cadre desquelles la fourniture de prestations de services serait assurée par les établissements publics d'enseignement et de recherche en vue de la valorisation des résultats de leurs recherches, le décret attaqué n'a pas porté au principe de la liberté du commerce et de l'industrie d'autres atteintes que celles qui sont prévues par la loi du 12 juillet 1999 elle-même ;

Considérant que les articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1999 renvoient au pouvoir réglementaire le soin de définir les prestations de services qui peuvent faire l'objet de conventions conclues par les établissements publics concernés avec des entreprises ; que les prestations juridiques sont des prestations de services au sens de ces mêmes dispositions ; qu'ainsi, l'auteur du décret attaqué n'a pas méconnu ces dispositions en prévoyant que les établissements publics entrant dans son champ d'application pourraient assurer ou prendre en charge, dans les conditions qu'il détermine, des études de faisabilité juridique ou d'autres prestations juridiques nécessaires à la création et au développement des entreprises concernées ;

Considérant que l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner

des consultations juridiques ; qu'en prévoyant que les établissements publics d'enseignement supérieur, les centres hospitaliers universitaires et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent, en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité qui relève des missions qui leur incombent, fournir des études de faisabilité juridique ou d'autres prestations juridiques nécessaires à la création et au développement de certaines entreprises, le décret attaqué n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1982, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales et à participer à des groupements ; que l'article L. 711-1 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur peuvent créer des services d'activités industrielles et commerciales et, dans la limite des ressources dégagées par ces activités, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales ; qu'en prévoyant que les activités mentionnées à l'article 19-1 de la loi du 15 juillet 1982 ainsi qu'à l'article L. 123-5 du code de l'éducation, issus de la loi du 12 juillet 1999, peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales et en soumettant la constitution des filiales, sociétés ou groupements qui peuvent en être le support aux conditions dans lesquelles ces établissements publics peuvent assurer des prestations de service en vue de la valorisation des résultats de la recherche, l'auteur du décret attaqué n'a pas excédé les limites de l'habilitation que lui ont conférés les articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1999 ;

Considérant que l'article 19-1 de la loi du 15 juillet 1982 et l'article L. 123-5 du code de l'éducation renvoient à un décret le soin de définir les prestations de service qui peuvent faire l'objet de conventions en vue de la valorisation des résultats de la recherche, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements publics concernés ; qu'en définissant les formes que peuvent prendre ces prestations de service et en prévoyant que les conventions entre les établissements publics et les entreprises bénéficiaires définissent la nature, le montant, les modalités, notamment financières, de la fourniture de ces prestations et la durée pendant laquelle elles peuvent être assurées, l'auteur du décret attaqué n'a pas, contrairement à ce que soutient le requérant, méconnu sa propre compétence ; que les critères retenus pour définir les entreprises bénéficiaires ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

(...)



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session MAI 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
ORAL/ECRIT
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

LUNDI 06 MAI 2019
10H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. Les questions préjudicielles (Renvoi préjudiciel devant la CJUE ; Le dialogue des juges).
2. Les délais de recours contentieux.



UTI Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session MAI 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL
ORAL/ECRIT
Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

LUNDI 06 MAI 2019
8H30 – 9H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Parmi les 4 sujets suivants, vous en traiterez deux au choix

- 1. La protection de la population civile en temps de guerre**
- 2. L'interdiction des armes chimiques et biologiques**
- 3. Le crime de guerre**
- 4. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019
Première session
Semestre pair
Session MAI 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
ORAL/ECRIT
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

MARDI 07 MAI 2019
8H00 – 9H00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. La liberté du commerce et de l'industrie (liberté d'entreprendre et principe de non concurrence).
2. SIG, SSIG, SIEG et SU.